



Agence d'Investissement Privé et Promotion des Exportations

Loi n.º_10/18 26 JUIN

La diversification de l'économie nationale et la croissance conséquente et spécialisation de la production, au niveau du marché de la production interne et des exportations, nécessitent des volumes adéquats d'investissement privé national et étranger, comme le moteur de l'activité productive, et c'est à l'Etat le rôle d'agent promoteur et régulateur du développement économique et social.

Il est nécessaire de faire des ajustements au niveau du cadre juridique et institutionnel en vigueur, afin de le rendre plus rapide, accessible et assurer le processus de promotion, de captation et d'exécution des investissements privés à l'économie nationale.

L'Assemblée nationale approuve par mandat du peuple, conformément le n.º 2 de l'article 165.º, et d'alinéa d) du n.º 2 de l'article 166.º, tous les deux de la Constitution de la République d'Angola, ce qui suit:

LOI D'INVESTISSEMENT PRIVÉ CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} (Objet)

La présente Loi établit les principes et les bases généraux d'investissements privés dans la République d'Angola, fixe les bénéfices et les facilités que l'État angolais accorde aux investisseurs privés et les critères d'accès, puis établit également les droits, les devoirs et les garanties des investisseurs privés.

Article 2^{ème} (Contexte)

- 1** - La présente Loi s'applique aux investissements privés de toute valeur, qu'ils soient réalisés par des investisseurs internes ou par les investisseurs externes.
- 2** - La présente Loi ne s'applique pas aux investissements réalisés par les sociétés du domaine public, dans lesquelles l'État détient la totalité ou la majorité du capital.



3 - La présente Loi ne s'applique pas encore aux secteurs d'activité dont le régime d'investissement est réglementé par une loi spéciale.

Article 3^{ème} **(Définitions)**

Aux fins de la présente Loi, il est considéré:

- a)** «Augmentation d'investissement», une injection de capital en plus de l'investissement initialement déclaré, enregistré et réalisé, en vue d'accroître son ampleur;
- b)** «Bénéfices», bénéfices fiscaux et douaniers qui impliquent une réduction ou exemption du taux de cotisation;
- c)** «Investissement Privé», l'utilisation des ressources par des sociétés de droit privé, nationales ou étrangères, selon l'allocation du capital, de la technologie et connaissance, biens en équipements et autres, destinés à la maintenance ou augmentation du stock de capital;
- d)** «Investissement interne», la réalisation d'un projet d'investissement grâce à l'utilisation des capitaux titré par les résidents d'échange de devises, qui peut être, en plus des moyens monétaires, adopter, également, en forme de technologie et du savoir-faire ou biens d'équipements et d'autres biens, à travers des financements, même si contractés à l'étranger;
- e)** «Investissement externe», la mise en œuvre des projets d'investissement par voie d'utilisation des capitaux titrés par des non-résidents d'échange de devises étrangers, qui peuvent, également, en forme de technologie et savoir-faire ou des biens d'équipement ou d'autres;
- f)** «Investissement direct», tout investissement privé, interne ou externe, qui consiste à utiliser sur le territoire national du capital, technologie et savoir-faire, biens d'équipement et autres en projets économiques ou à l'utilisation de fonds destinés pour la création de nouvelles entreprises, groupements des entreprises, nationales ou étrangères, bien que l'acquisition total ou partiel des entreprises de droit angolaises déjà existantes, en vue de la création ou du maintien d'une activité économique et participation directe à sa gestion, conformément à son respectif objet social;
- g)** «Investissement indirect», tout investissement, interne ou externe, réalisé par des entreprises de droit privé qui, ne constitue pas l'investissement direct, compris, seul ou cumulativement, les mouvements de capitaux et autres instruments financiers, tels que l'acquisition d'actions, des titres de la dette publique, des prêts, des fournitures, des avantages supplémentaire de capital, technologie brevetée, processus techniques, secrets et modèles industriels, franchises, des marques registrées et autres formes d'accès à leur utilisation en



régime, soit d'exclusivité, licenciement restreints par zones géographiques ou domaines d'activité industrielle et ou commercial, entre autres;

h) «Investissement mixte», tout investissement intégrant des opérations d'investissement interne et opérations d'investissement externe;

i) «Investisseur interne», quelque personne, physique ou morale, résident d'échange de devises, qui réalise investissement, conformément l'alinéa d) du présent article;

j) «Investisseur externe», quelque personne, physique ou morale non-résident d'échange de devises que résident d'échange qui réalise investissement conformément l'alinéa e) du présent article;

k) «Réinvestissement», application au territoire national de la totalité ou d'une partie des bénéfices générés par l'investissement interne ou externe, et doit se conformer aux règles soumises à l'investissement initial;

l) «Société-véhicule», société par laquelle est mis en œuvre le projet d'investissement privé.

CHAPITRE II

PRINCIPES DE L'INVESTISSEMENT PRIVÉ

Article 4^{ème}

(Principes généraux)

La politique d'investissement privé et l'allocation des avantages et facilités respectent les suivants principes généraux:

a) Respect des principes et des objectifs de la politique économique nationale;

b) Respect de la propriété privée et autres droits réels;

c) Respect des règles de l'économie de marché sur la base des valeurs et principes de la saine concurrence, de la moralité et de l'éthique parmi les agents économiques;

d) Respect de la livre initiative économique et entrepreneuriale, sauf chez les domaines définis comme étant de réserve d'État par la Constitution et par la loi;

e) Garanties de sécurité et protection d'investissement;

f) Garantie de la libre circulation de biens et de capitaux, aux termes et limites légales;

g) Respect des accords et traités bilatéraux et multilatéraux sur des questions auxquelles l'Etat est partie.



Article 5^{ème}

(Principe de la conformation politique et juridique)

La mise en œuvre de l'investissement privé conformément aux dispositions de cette Loi, quelle que soit la forme sous laquelle elle est examinée, doit contribuer à la croissance et au développement économique et social, et se conformer aux dispositions de la présente Loi, sa réglementation et autres législations applicables.

CHAPITRE III

MODALITÉS ET OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT

Article 6^{ème}

(Modalités de l'investissement privé)

L'investissement privé peut être interne, externe ou mixte.

Article 7

(Transactions internes d'investissement)

- 1-** Aux termes et aux fins de la présente Loi, sont considérés opérations d'investissement interne, y compris:
- a)** Utilisation des moyens de paiement disponibles sur le territoire national;
 - b)** Acquisition de la technologie et des connaissances;
 - c)** Acquisition de machines et d'équipements;
 - d)** Conversion de crédits provenant de tout type de contrat;
 - e)** Acquisition de parts sociales en sociétés commerciales de droit angolais déjà existantes;
 - f)** Application des ressources financières résultants des prêts, y compris ceux obtenus à l'étranger;
 - g)** Création de nouvelles sociétés commerciales;
 - h)** Célébration et modification des contrats de consortium, association en partenariat, joint-venture, association des tiers aux parts ou quotas de capital et tout autre forme d'accord d'association autorisé, même s'il n'est pas prévu par la législation commerciale en vigueur;
 - i)** Prise de contrôle totale ou partielle d'établissements commerciaux et industriels, par acquisition d'actifs ou à par des contrats d'assignation d'exploitation;
 - j)** Acquisition ou assignation d'exploitation des établissements commerciaux ou industriels;



- k)** Exploration de complexes immobiliers, touristiques ou non, indépendamment de leur nature juridique;
- l)** Signature de contrats de location de droits fonciers à fins agricoles e assignation des droits fonciers;
- m)** Cédance de technologies brevetées et marques enregistrées, dont la rémunération est limitée à la distribution des bénéfices résultants des activités, dans lesquelles ces technologies ou marqués ont été appliquées;
- n)** Réalisations de prestations supplémentaires de capital, les avances des membres et, en général, les prêts liés à la participation des bénéfices;
- o)** Acquisition de biens immobiliers situés sur le territoire national, lorsque cette acquisition est intégrée en projets d'investissement privé;

2 - Pour les projets destinés exclusivement à l'exportation, sont considérées comme des opérations d'investissement internes, la captation de ressources tierce à l'extérieur du pays, par des investisseurs internes, à condition que le remboursement du service de la dette soit garanti par les recettes d'exportation.

3 - Ils ne sont pas considérés comme des opérations d'investissement internes, ceux qui consistent à la location ou l'affrètement de voitures, bateaux, avions et autres moyens susceptibles de location ou affrètement, leasing ou toute autre forme d'utilisation temporaire sur le territoire national.

Article 8^{ème}

(Formes de réalisation d'investissement interne)

L'investissement privé interne peut être réalisé, isolément ou cumulativement, de la façon suivante:

- a)** Allocation de fonds propres;
- b)** Application des fonds existants dans les comptes bancaires constitués dans le pays, titrés par les résidents d'échanges de devises, même si résultant de financements obtenus à l'étranger;
- c)** Allocation des machines, équipements, accessoires et autres des moyens fixes tangibles;
- d)** Incorporation de crédits et autres disponibilités de l'investisseur privé, qui peuvent être appliqués en tant qu'investissements;
- e)** Incorporation de technologies et de connaissances pouvant être évaluées pécuniaires;
- f)** Application, sur le territoire national, de fonds au titre de réinvestissement.



Article 9

(Opérations d'investissement externe)

1 - Les opérations d'investissement étranger sont considérées et réalisées par les non-résidents d'échange, quand les ressources proviennent de l'extérieur, en particulier:

- a)** Introduction au territoire national de la monnaie librement convertible;
- b)** Introduction de la technologie et des connaissances, à condition qu'elles représentent une valeur ajoutée à l'investissement et soient susceptible d'évaluation pécuniaire;
- c)** Introduction de machines, d'équipements et d'autres moyens fixes corporel;
- d)** Conversion des crédits résultant de l'exécution des contrats de fourniture de machines, équipements et biens, à condition qu'ils soient manifestement capables de paiements à l'étranger;
- e)** Acquisition de participations dans des sociétés de droit angolais existantes;
- f)** Création de nouvelles entreprises;
- g)** Célébration et modification des contrats de consortium, associations en participation et autres formes de coopération d'entreprise permise dans le commerce international, même si non prévu dans la législation commerciale en vigueur;
- h)** Acquisition d'établissements commerciaux ou industriels;
- i)** Célébration de contrats de bail ou exploitation de terres à des fins agricoles, d'élevage et sylvicoles;
- j)** Exploration de complexes immobiliers, touristiques ou non, indépendamment de leur nature juridique;
- k)** Réalisation de prestations supplémentaires de capital, avances aux partenaires, et en général, aux prêts liés à la participation des bénéfices;
- l)** Acquisition de biens immobiliers situés sur le territoire national, lorsque cette acquisition est intégrée en projet d'investissement privé;
- m)** Création de filiales, succursales ou autres formes de représentation sociale d'entreprises étrangères;

2 - Pour les projets destinés exclusivement à l'exportation, sont considérées comme des opérations d'investissement internes, la captation de ressources tierce à l'extérieur du pays, par des investisseurs internes, à condition que le remboursement du service de la dette soit garanti par les recettes d'exportation.

3 - Ils ne sont pas considérés comme des opérations d'investissement interne, ceux qui consistent à la location ou l'affrètement de voitures, bateaux, avions et



autres moyens susceptibles de location ou affrètement, leasing ou toute autre forme d'utilisation temporaire sur le territoire national.

4- Cependant les dispositions du paragraphe précédent, les opérations mentionnées ci-dessus peuvent être considérées comme un investissement externe, à condition qu'en raison de son caractère d'importance économique ou stratégique, le Titulaire du Pouvoir Exécutif exprime, au cas par cas, de leur accorder tel statut.

Article 10

(Formes d'investissement externe)

1 - L'investissement externe peut être réalisé, isolé ou cumulativement, de la façon suivante:

- a)** Transfert de fonds propres de l'étranger;
- b)** Application de la disponibilité en monnaie nationale et externe, des comptes bancaires constitués en Angola par des **résidents** d'échanges de devises étrangères, susceptible de remboursement, en vertu de la législation applicable en matière de change applicable;
- c)** Application, en territoire national, de fonds dans le cadre du réinvestissement;
- d)** Transfert de machines, équipements, accessoires et autres moyens fixes et corporelles;
- e)** Incorporation de technologies et de connaissances.

2 - Les formulaires figurant aux points d) et e) du paragraphe précédent doivent toujours être complétés par le transfert de fonds de l'étranger, en particulier, pour couvrir les frais de mise en place, d'installation et de dépenses courantes.

Article 11

(Fournitures pour les opérations d'investissement externe)

Les fournitures d'actionnaires ou partenaires réalisées à des fins d'investissement externe ne peuvent excéder 30% de la valeur de l'investissement réalisé par la société et ne sont remboursable qu'après trois(3) ans à partir de la date d'inscription dans les comptes de la société.



Article 12

(Limite d'investissement indirect)

Chaque fois que l'investisseur interne ou externe a l'intention d'effectuer des opérations classées comme investissements indirects, selon les termes de la présente loi, ceux-ci ne doivent pas dépasser la valeur correspondante à 50% de la valeur totale de l'investissement.

CHAPITRE IV

DROITS, DEVOIRS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR PRIVÉ

Article 13

(Statut de la Société)

Les sociétés constituées en vertu du droit angolais, même avec des capitaux étrangers, sont, à toutes fins légales, des sociétés de droit angolais et la législation angolaise en vigueur leur est applicable.

Article 14

(Garantie des droits)

- 1-** L'État respecte et protège les droits de propriété des investisseurs privés sur les actifs de leurs entreprises, y compris le droit d'en disposer librement, conformément à la loi, sans déranger les tiers, y compris l'État.
- 2-** Les biens mentionnés dans le numéro précédent ne peuvent être demandés ou expropriés que dans les termes stricts de la Constitution et de la loi.
- 3-** Si les biens visés au paragraphe 2 sont réquisitionnés ou expropriés, pour des raisons d'utilité publique, aux termes du paragraphe précédent, l'État garantit le paiement d'une indemnisation équitable et rapide, conformément à la Constitution et à la loi, dont la valeur est déterminé conformément à la loi angolaise.
- 4-** L'État respecte et protège le secret professionnel, bancaire et commercial des investisseurs privés, conformément à la loi.



Article 15 (Garanties judiciaires)

- 1-** L'État angolais garantit à tous les investisseurs privés l'accès aux tribunaux angolais pour la défense de leurs intérêts, en leur assurant la procédure légale, la protection et la sécurité.
- 2-** Dans le cadre de la présente loi, tout conflit pouvant survenir concernant les droits disponibles peuvent être résolus par des méthodes alternatives de résolution des conflits, comme par exemple la négociation, la médiation, la conciliation et l'arbitrage, à condition que exclusivement soumis à un tribunal ou à l'arbitrage nécessaire.

Article 16 (D'autres garanties)

- 1-** Le droit de propriété intellectuelle est garanti, selon les termes de la loi.
- 2-** L'État respecte et protège les droits de propriété, d'usage et de jouissance des terres, ainsi que d'autres ressources domestiques, conformément à la législation en vigueur.
- 3-** L'interférence publique dans la gestion des entreprises privées est interdite, sauf dans les cas prévus par la loi.
- 4-** L'annulation de licences ou d'autorisations sans le processus administratif ou judiciaire compétent est interdite.
- 5-** Les investisseurs privés ont le droit d'importer des biens de l'étranger pour l'exécution de leurs projets et d'exporter des biens, qu'ils soient produits ou non, sans préjudice des règles de protection du marché intérieur établies par la loi.
- 6-** L'exercice des activités d'importation et d'exportation, mentionné dans le numéro précédent, nécessite l'obtention des licences auprès des autorités angolaises compétentes.



Article 17

(Devoirs généraux)

Les investisseurs privés doivent respecter la Constitution, la présente loi et les autres lois applicables en République d'Angola, et en particulier s'abstenir, directement ou indirectement, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers, Les investisseurs privés doivent respecter la Constitution, la présente loi et les autres lois applicables en République d'Angola, et en particulier s'abstenir, directement ou indirectement, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers, pratiquer des actes qui se traduisent par une ingérence dans les affaires interne de l'État angolais.

Article 18

(Devoirs spécifiques)

L'investisseur privé est notamment tenu de :

- a)** Respecter les délais fixés pour l'importation de capitaux et pour la mise en œuvre du projet d'investissement, conformément aux engagements pris;
- b)** Payer les taxes, frais et autres contributions légalement dues;
- c)** Constituer des fonds et des réserves et faire des provisions conformément à la législation en vigueur;
- d)** Appliquer le plan comptable et les règles comptables établis par la loi;
- e)** Respecter les normes relatives à la protection de l'environnement, conformément à la législation en vigueur;
- f)** Respecter les normes relatives à l'hygiène, la protection et la sécurité dans le travail contre les maladies professionnelles, les accidents du travail et autres éventualités prévues dans la législation du travail ;
- g)** Engager et tenir à jour une assurance contre les accidents et les maladies professionnelles des travailleurs;
- h)** Engager et tenir à jour une assurance contre la responsabilité civile pour les dommages causés à des tiers ou à l'environnement.

Article 19



(Transfert à l'étranger)

Après la mise en œuvre complète du projet d'investissement privé, soigneusement certifiée par les autorités compétentes, après le paiement des taxes dues et la constitution des réserves obligatoires, les investisseurs étrangers ont le droit de transférer à l'étranger:

- a)** Montants correspondant aux dividendes;
- b)** Valeurs correspondantes au produit de la liquidation de leurs projets;
- c)** Montants correspondants à indemnisation qui lui est due ;
- d)** Montants correspondants aux royalties ou autres revenus de la rémunération des investissements indirects, liés à la soumission de technologie.

Article 20 (Appel au crédit)

- 1-** Les investisseurs privés peuvent utiliser le crédit interne et externe, selon les termes de la législation en vigueur.
- 2-** Les investisseurs externes et la majorité des entreprises qu'ils détiennent ne sont éligibles au crédit interne qu'après avoir pleinement mis en œuvre leurs projets d'investissement.

CHAPITRE V AVANTAGES ET FACILITÉS DES INVESTISSEURS

Article 21 (Principes généraux)

- 1–** Les investisseurs couverts par la présente loi sont soumis aux lois en vigueur en République d'Angola, ont les droits et les devoirs et bénéficient des avantages et des facilités qui y sont prévus.
- 2–** Les avantages conférés par la présente loi s'appliquent exclusivement aux activités incluses dans l'exécution de l'investissement privé enregistré.
- 3–** Les sociétés de véhicules d'investissement privés, qui bénéficient des



avantages prévus par cette loi, doivent présenter une déclaration fiscale se référant à l'investissement concerné, distincte des autres activités économiques qu'elles développent.

- 4– L'attribution des bénéfices et des facilités est automatique, à condition que l'investissement respecte les critères énoncés dans la présente loi.
- 5– É Il est permis d'accorder des bénéfices liés à des impôts sur Industrielle, Sisa, foncière urbaine, sur l'application de Capital, de timbre et autres de la même nature ou de nature différente.

Article 22

(Objectifs d'attribution des bénéfices et des facilités)

La concession des bénéfices prévus par cette loi prend en compte les objectifs économiques et sociaux suivants:

- a) Encourager la croissance et la diversification de l'économie;
- b) Offrir de meilleures opportunités pour le développement des régions les plus défavorisées, en particulier à l'intérieur du pays;
- c) Augmenter la capacité de production nationale, basée sur l'incorporation de matières premières locales et augmenter la valeur ajoutée des biens produits dans le pays;
- d) Renforcer les entreprises privées nationales grâce à des partenariats avec des entreprises étrangères;
- e) Susciter la création de nouveaux emplois pour les travailleurs nationaux et améliorer la qualification de la main-d'œuvre nationale;
- f) Promouvoir le transfert de connaissances et de technologies, ainsi que l'amélioration de l'efficacité et de la compétitivité productive;
- g) promouvoir l'augmentation des exportations, améliorer et réduire les importations;



- h)** Promouvoir l'augmentation du taux de change et de la balance des paiements;
- i)** rationaliser l'offre efficiente et efficace du marché intérieur;
- j)** réhabiliter, développer et moderniser les infrastructures pour l'activité économique.

Article 23 (Nature des Bénéfices)

Les bénéfices peuvent être de nature fiscale ou financière.

Article 24 (Bénéfices fiscaux)

Sont des bénéfices fiscaux, déductions fiscales, amortissement accéléré et réintégration, crédit d'impôt, exonération et réduction des taxes, droits et taxes à l'importation, report des paiements d'impôt et autres à l'investisseur.

Article 25 (Bénéfice de la nature financière)

Les bénéfices financiers comprennent l'accès au crédit grâce à des programmes de soutien à la direction (exécutive) pour l'économie, tels que le microcrédit, la bonification d'intérêts, la garantie publique et le capital-risque pour le financement.

Article 26 (Facilités)

- 1-** Il existe des facilités pour un accès simplifié et prioritaire aux services de l'administration publique, à savoir l'obtention de permis et d'autorisations, ainsi que l'accès rapide aux biens publics.
- 2-** L'État garantit aux investisseurs privés, par des services concentrés, des



procédures accélérées et simplifiées, les dossiers juridiques, fiscaux et de sécurité sociale essentiels, ainsi que tous les enregistrements relatifs à l'enregistrement de la propriété intellectuelle, immobilier et autres propriétés.

Article 27

(Facteurs d'incidence)

Les bénéfices et les facilités sont attribués en fonction des facteurs suivants:

- a)** Secteurs d'activité prioritaires;
- b)** Zones de développement.

Article 28

(Secteurs d'activité prioritaires)

Aux fins de l'attribution des avantages prévus par la présente loi, priorité est donnée aux segments de marché dans lesquels le potentiel de substitution des importations ou de promotion et de diversification de l'économie, y compris les exportations, est identifié dans les secteurs suivants:

- a)** Éducation, formation technique et professionnelle, enseignement supérieur, recherche scientifique et innovation;
- b)** Agriculture, alimentation et agro-industrie;
- c)** Unités et services de santé spécialisés;
- d)** Reboisement, transformation industrielle des ressources forestières et sylviculture;
- e)** Textiles, vêtements et chaussures;
- f)** Hôtellerie, tourisme et loisirs;
- g)** Construction, travaux publics, télécommunications et technologies de l'information, infrastructures aéroportuaires et ferroviaires;
- h)** Production et distribution d'électricité;
- i)** Assainissement de base, collecte et traitement des déchets solides.



Article 29

(Zones de développement)

Aux fins de la présente loi, le pays est organisé dans les zones de développement suivantes, avec des bénéfices de plus en plus:

- a)** Zone A - Province de Luanda et municipalités d'accueil des provinces de Benguela, Huíla et de la municipalité de Lobito;
- b)** Zona B – Provinces du Bié, Bengo, Cuanza-Norte, Cuanza-Sul, Huambo, Namibe et autres municipalités des Provinces de Benguela e da Huíla;
- c)** Zone B - Provinces de Bié, Bengo, Cuanza-Norte, Cuanza-Sul, Huambo, Namibe et autres municipalités des provinces de Benguela et Huíla;
- d)** Zone D – Province de Cabinda.

Article 30^{ème}

(Caractère exceptionnel des bénéfices fiscaux et douaniers)

- 1 – Les bénéfices fiscaux et douaniers ne constituent pas des règles et sont limités par le temps.
- 2- Sans préjudice des dispositions de l'article 33^{ème} de la présente Loi, la concession et ça cessation des bénéfices douaniers sont conformes au régime d'imposition prévu dans le Carnet des Douanes des Droits de l'Importation et Exportation en vigueur.

Article 31^{ème}

(Cessation des bénéfices)

- 1 – Les bénéfices se cessent:
 - a) À la fin de la période pour laquelle ils ont été accordés, sachant que le délai ne peut pas être supérieur à 10 (dix) ans ;
 - b) Par l'usufruit de la réduction des impôts non livrés à l'État, du montant égal à l'investissement réalisé;
 - c) En vérifiant les hypothèses de la respective condition résolutive ;
 - d) Par annulation du registre de l'investissement.



Article 32^{ème} **(Bénéfices pour le réinvestissement)**

Les projets de réinvestissement peuvent être prévus par la présente Loi, dans les conditions à réglementer.

Article 33^{ème} **(Reprise du paiement normal d'impôts)**

Une fois les bénéfices éteints, l'investisseur privé reprend le régime normal de paiement des impôts et droits de douane, dans le cadre du projet d'investissement.

CHAPITRE VI **RÉGIMES, AVANTAGES ET INSTALLATIONS**

Article 34^{ème} **(Régimes d'investissement)**

Les projets d'investissement privé s'intègrent dans les régimes suivants:

- a)** Régime de déclaration préalable;
- b)** Régime spécial.

Article 35^{ème} **(Régime de Déclaration Préalable)**

1 - Le régime de déclaration préalable se caractérise par la simple présentation de la proposition d'investissement auprès de l'autorité compétente de l'Administration Publique aux fins de registre et attribution des bénéfices prévus dans la présente Loi.

2 - Au régime de déclaration préalable, les sociétés doivent être préalablement constituées, et il n'est pas nécessaire de présenter le certificat d'enregistrement d'investissement privé dans l'acte de la constitution.

3 - La nature et la structure de la déclaration préalable sont traitées par la réglementation de cette Loi.

Article 36^{ème} **(Régime Spécial)**



1 - Le régime spécial s'applique aux investissements privés dans les secteurs d'activité prioritaire et dans les zones de développement, prévus dans la présente Loi.

2 - Les investissements privés prévus au numéro 1 du présent article sont assujettis à l'enregistrement auprès des autorités compétentes dans le cadre de l'Administration Publique, dans le but d'attribuer des bénéfices et facilités prévues dans la présente Loi.

Article 37^{ème} **(Sélection du Régime d'investissement)**

Les investisseurs privés peuvent choisir librement l'un des régimes d'investissement.

Article 38^{ème} **(Bénéfices du Régime de Déclaration Préalable)**

Le régime de déclaration préalable bénéficie des avantages fiscaux suivants:

- a)** Dans l'Impôt de Sisa, réduction du taux à la moitié, par l'acquisition de biens immobiliers destinés au bureau et à l'établissement de l'investissement;
- b)** À l'impôt industriel, réduction du taux de liquidation final et de la taxe de liquidation provisoire de 20%, pour une période de deux (2) années;
- c)** Dans l'impôt sur l'Application de Capitaux, réduction du taux qui affecte la distribution de bénéfices et des dividendes à 25%, pour une période de deux (2) années;
- d)** À l'impôt e sur les timbres, réduction de 50% de la taxe, pour une période de deux (2) années.

Article 39^{ème} **(Bénéfices du Régime Spécial)**

Le régime spécial bénéficie des avantages fiscaux suivants:

a) Dans l'Impôt de Sisa:

Zone A - Réduction de 50% du taux, par l'acquisition d'immobiliers destinés au bureau et à l'établissement de l'investissement ;

Zone B – Réduction de 75% du taux, par l'acquisition d'immobiliers destinés au bureau et à l'établissement de l'investissement;



Zone C - Réduction de 85% du taux, par l'acquisition d'immobiliers destinés au bureau et à l'établissement de l'investissement;

Zone D – La taxe d'Impôt de Sisa correspond à la moitié du taux qui affecte la Zone C.

b) Dans l'Impôt Foncier Urbain:

Zone B - Réduction de 50% du taux, par la propriété des immobiliers destinés au bureau et à l'établissement de l'investissement, pour une période de quatre (4) années;

Zone C - Réduction de 75% du taux, par la propriété des immobiliers destinés au bureau et à l'établissement de l'investissement, pour une période de 8 (huit) années;

Zone D - Le taux de l'Impôt Foncier Urbain correspond à la moitié du taux qui est attribuée à la Zone C, pour une période de 8 (huit) années.

c) Dans l'Impôt Industriel:

Zone A - Réduction de 20% du taux de liquidation finale et du taux de liquidation provisoire, pour une période de deux (2) années;

Zone B:

- Réduction du taux de liquidation finale et du taux de liquidation provisoire à 60%, pour une période de quatre (4) années;

- 50% d'augmentation des taux d'amortissement et de réintégrations, pour une période de quatre (4) années.

Zone C:

- Réduction de 80% du taux de liquidation finale et du taux de liquidation provisoire, pour une période de 8 (huit) années;

- 50% d'augmentation des taux d'amortissement et de réintégrations, pour une période de huit (8) années.

Zone D:

- Le taux d'Impôt Industriel correspond à la moitié de la taxe attribuée à la Zone C, pour une période de 8 (huit) années;

- 50% d'augmentation des taux d'amortissement et de réintégrations, pour une période de huit (8) années.

d) Dans l'Impôt sur l'Application de Capitaux:

Zone A – Réduction de 25% du taux qui affecte la distribution de bénéfices et dividendes pour une période de deux (2) années;

Zone B - Réduction de 60% du taux qui affecte la distribution de bénéfices et dividendes pour une période de quatre (4) années;



Zone C – Réduction de 80% du taux qui affecte la distribution de bénéfices et dividendes pour une période de huit (8) années;

Zone D – Le Taux d'Impôt sur l'Application de Capitaux, qui affecte la distribution de bénéfices et dividendes, correspond à la moitié du taux qui est attribuée à la Zone C, pour une période de 8 (huit) années;

L'article 40^{ème} (Autres bénéfices et facilités)

1 - La société-véhicule d'investissement privé, sous le régime spécial, est exempté du paiement des taxes et redevances en raison de tout service demandé, y compris les douanes, par un organisme public non constitué en entreprise, pendant une période non supérieure à cinq (5) années.

2 - Une assistance régulière pour le suivi de la mise en œuvre de projets d'investissement, ainsi que le soutien dans la résolution de problèmes qui peuvent survenir avec les autorités publiques, dans la phase de mise en œuvre de projets d'investissement, liés aux aspects opérationnels tels que l'obtention de permis de construire, obtention de fourniture d'eau et d'énergie, obtention de visas, obtention de licences environnementales et autres besoins opérationnels d'investissement privé, est mis à disposition par l'Administration Publique à travers des services concentrés au même espace, physique et / ou virtuel, avec des procédures accélérées et simplifiées selon les termes à réglementer.

CHAPITRE VII RÉGIME ET MISE EN ŒUVRE DES PROJETS D'INVESTISSEMENT

SECTION I RÉGIME DE CHANGE

Article 41^{ème} (Opérations de changes)

1- Les opérations de change dans lesquelles les actes visés sont les articles 7^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 19^{ème} de la présente Loi, sont appliquées conformément aux règles établies par la législation du taux de change.



2- L'exécution des opérations d'importation de capitaux obéit aux règles définies dans les règlements spécifiques de l'autorité monétaire et de change.

Article 42

(Valeur d'enregistrement de l'équipement)

L'enregistrement de l'investissement privé sous la forme d'importations de machines, d'équipements et de composants neufs ou d'occasion est effectué par sa valeur FOB en monnaie étrangère et sa contre-valeur en monnaie nationale au taux de change de référence de la Banque Nationale, Correspondant à la date de soumission de la déclaration en douane.

Article 43

(Valeur des machines et de l'équipement)

La valeur des machines et des équipements est soumise à preuve à travers d'un document approprié transmis à l'origine par une entité d'évaluation des actifs, soigneusement certifiée.

SECTION II

MISE EN OEUVRE DU PROJET D'INVESTISSEMENT

Article 44 (Exécution de projets)

L'exécution du projet d'investissement doit débuter dans la période fixée dans le registre du certificat d'investissement privé.

Dans des cas dûment justifiés et à la demande de l'investisseur privé, la période mentionnée dans le numéro précédent peut être prolongée.

L'exécution et la gestion du projet d'investissement privé doivent être strictement conformes à la législation applicable et les contributions de l'étranger ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été déclarées au moment de l'enregistrement. L'objet qui a été enregistré.

Les transmissions sur les marchés réglementés ne nécessitent aucune formalité supplémentaire, à l'exception de celles prévues dans le Code des valeurs mobilières.

Article 45 (Changements corporatifs)



Les modifications corporatives impliquant l'augmentation du capital social, l'extension de l'objet social, le transfert de quotas ou le transfert d'actions, sont dispensées de l'autorisation préalable de l'organe compétent de l'administration publique qui enregistre les investissements et l'attribution des bénéfices prévue par la présente loi, sans préjudice de sa communication dans des termes à réglementer.

Dans le cas où les modifications prévues au paragraphe 1 du présent article impliquent l'importation de capitaux, elles seront soumises à un enregistrement auprès de l'organisme compétent.

L'altération ou l'extension de l'objet du projet est soumise à enregistrement dans l'organisme compétent.

Article 46

(Main d'œuvre)

L'investisseur privé est obligé d'employer des travailleurs angolais, en leur fournissant la formation professionnelle nécessaire et en leur fournissant un salaire et des conditions sociales compatibles avec leur qualification, étant interdite toute forme de discrimination.

L'investisseur privé peut, en vertu de la législation en vigueur, admettre des travailleurs étrangers qualifiés, mais doit se conformer à un plan de formation strict ou à la formation de techniciens nationaux, visant à l'achèvement progressif de ces postes par des travailleurs angolais.

Le plan de formation et de remplacement progressif de la main d'œuvre étrangère par la national devrait faire partie de la documentation du projet d'investissement au moment de l'enregistrement.

CHAPITRE VIII TRANSGRESSIONS ET PÉNALITÉS

Article 47

(Types de transgressions)

Les transgressions aux fins de cette loi sont:

L'utilisation de ressources provenant de l'étranger à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été déclarées et enregistrées;

La pratique de la facturation qui permet la sortie illicite de capitaux ou fausse les obligations auxquelles la société ou l'association est soumise, notamment celles de caractère fiscal;

L'absence d'application et faute d'exécution des activités de formation ou le non-remplacement des travailleurs étrangers par les nationaux dans les conditions et les délais prévus dans le projet d'investissement;



L'absence d'exécution injustifiée de l'investissement dans les délais enregistrés.

Le manque d'information de l'organisme avec la compétence de superviser, selon les termes à réglementer;

La falsification de marchandises et la fourniture de fausses déclarations;

La surfacturation des prix des machines et du matériel importés en vertu de la présente loi;

L'exercice de l'activité commerciale en dehors du domaine déclaré.

Article 48

(Amendes et autres pénalités)

Sans préjudice d'autres sanctions spécialement prévues par la loi, les infractions visées à l'article précédent sont passibles des conséquences suivantes:

Une amende d'un pourcent (1%) sur la valeur de l'investissement, le montant étant porté à trois fois en cas de récidive;

Perte de bénéfices et autres facilités accordées en vertu de la présente loi;

Annulation de l'enregistrement de l'investissement privé.

L'inexécution des projets dans le délai initialement prévu ou prolongé est passible de la peine prévue à l'alinéa c) du paragraphe précédent, assortie d'une amende égale aux bénéfices attribués majorés d'un pourcent (1%) de la valeur de l'investissement, sauf si situation de force majeure.

Sans préjudice de la peine prévue par la présente loi, la violation de l'article 47 (f) sera également sanctionnée en vertu de la loi pénale.

CHAPITRE

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 49

(Projets d'investissements antérieurs)

La présente loi et ses règlements ne s'appliquent pas aux projets d'investissements approuvés avant leur entrée en vigueur et se poursuivent



jusqu'à la fin de leur mise en œuvre pour être régis par les dispositions de la législation et les conditions ou contrats spécifiques, sur la base de l'autorisation a été accordée.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux investisseurs privés qui demandent expressément la présentation de leurs projets, déjà approuvés, au régime établi par la présente loi.

Les bénéfices et autres facilités déjà accordés en vertu des lois antérieures restent en vigueur pour les périodes qui ont été établies, et aucune extension de celles-ci n'est autorisée.

Les projets d'investissement en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront enregistrés conformément aux régimes prévus par la présente loi.

Article 50 (Révocation)

Il est révoqué toute législation qui contrevient aux dispositions de cette loi, c'est-à-dire la loi 14/15 du 11 août sur l'investissement privé.

Article 51 (Doutes et omissions)

Les doutes et les omissions résultantes de l'interprétation et de l'application de cette loi sont résolus par l'Assemblée nationale.

Article 52 (Entrée en vigueur)

La loi actuelle entre en vigueur à la date de sa publication.

Vue et approuvée par l'Assemblée Nationale, à Luanda, le 17 de Mai 2018.



Le Président de l'Assemblée Nationale.

Fernando da Piedade Dias dos Santos

Promulgué le _____ de ____ de 2018.-

Se publie.

Le Président de la République

João Manuel Gonçalves Lourenço